

Action sociale

Un contrôle de gendarmerie peut vous conduire à l'ONU La France, désavouée, va devoir modifier sa loi de 1969

Nous sommes le 29 février 2004 à Mézeray, dans la Sarthe. Claude Ory, qui est né en 1980 à Château-Gontier, circule en camion. Il fait l'objet d'un contrôle de gendarmerie. Il n'a pas d'assurance pour son véhicule et son carnet de circulation aurait dû être visé depuis moins de trois mois. Claude Ory fait effectivement partie de la communauté des gens du voyage et il est soumis à la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe. Claude Ory se doutait-il alors que cette affaire connaîtrait le Tribunal de police de La Flèche, la Cour d'appel d'Angers, la Cour de cassation, la Cour européenne des droits de l'homme, puis, enfin, le Comité des droits de l'Homme à l'Organisation des Nations Unies (ONU) ?

C'est à l'occasion d'un autre contrôle de gendarmerie, le 11 mars 2006, que Claude Ory est averti des suites des deux infractions qu'il avait commises en février 2004. De fait, le Tribunal de police de La Flèche a rendu un jugement par défaut, le 23 novembre 2005, le condamnant à 150 euros d'amende pour absence de titre de circulation en règle, ainsi qu'à une amende de 300 euros et à la suspension de son permis de conduire pendant un mois pour défaut d'assurance. Claude Ory accepte le manque d'assurance, mais conteste l'infraction concernant le titre de circulation.

Claude Ory n'avait pas été averti de sa convocation à l'audience du 23 novembre 2005. Il fait opposition au jugement et il est convoqué à une nouvelle audience au Tribunal de police de La Flèche. Après un renvoi, l'affaire est entendue le 27 septembre 2006. L'avocat demande la nullité de la procédure en se référant à la Convention européenne des droits de l'Homme, laquelle prévoit que quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement. Le 20 décembre 2006, le tribunal rejette la demande. Toutefois, l'amende descend de 150 à 100 euros.

Le 28 décembre 2006, Claude Ory fait appel du jugement auprès de la Cour d'appel d'Angers. Cette fois-ci, l'avocat s'appuie sur un autre article de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel interdit la discrimination. Le tribunal rejette l'appel le 19 avril 2007 au motif que la situation de Claude Ory, « choisie par lui, le rend justiciable d'obligations particulières prises dans l'intérêt public national, qui n'ont donc rien de discriminatoire ». Malgré tout, l'amende est ramenée, cette fois-ci, de 100 à 50 euros.

Le 19 avril 2007, Claude Ory s'est pourvu en cassation. Sa demande d'aide juridictionnelle est rejetée pour « motif d'absence de moyens sérieux ».



N'ayant pu être défendu, son pourvoi est rejeté par la Cour de cassation le 4 mars 2008.

Le 22 décembre 2008, Claude Ory dépose une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme. Malheureusement pour lui, selon une déclaration du 1^{er} septembre 2009, la requête est irrecevable pour une question de procédure : le délai entre l'arrêt de la Cour de cassation et la présentation de la demande est supérieur à six mois. C'est ainsi que Claude Ory, le 1^{er} avril 2010, dépose une requête au Comité des droits de l'Homme de l'ONU. Celui-ci remet ses conclusions le 28 mars 2014...

La copie de 1969 est à revoir dans les six mois

Revenons un peu en arrière : en 1966, l'ONU a élaboré un Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel rend contraignants pour les États signataires – dont la France – certains principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Dans cette affaire opposant Claude Ory et l'État français, le 28 mars 2014, le Comité des droits de l'Homme a condamné la France pour violation de l'article 12 de ce Pacte, estimant qu'elle ne respecte pas le principe de libre circulation en imposant aux gens du voyage, par

les dispositions de la loi du 3 janvier 1969, de faire viser régulièrement leur titre de circulation auprès des forces de l'ordre, sous peine de contravention.

Ainsi, l'ONU condamne la France à « *fournir à l'auteur un recours utile, qui comprenne notamment l'expurgation de son cahier judiciaire et une indemnisation adéquate pour le préjudice subi, ainsi que la révision du cadre législatif pertinent et de son application dans la pratique, en tenant compte de ses obligations en vertu du Pacte* ». En outre, la France est priée de « *prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir* ».

En appendice des constatations adoptées, Fabian Salvioli, professeur de droit international public et directeur de l'Institut des droits de l'Homme, livre son opinion personnelle. En l'occurrence, il regrette que le Comité des droits de l'Homme n'ait pas jugé nécessaire d'examiner les griefs « *sérieux* » que tirait Claude Ory d'un article du Pacte. Il observe que le Comité est « *resté muet sur deux questions fondamentales en matière de droits de l'Homme : l'égalité devant la loi et le principe de la non-discrimination, qui étaient au cœur de la communication dont il était saisi* ».

Quoi qu'il en soit, la France a six mois pour modifier sa loi du 3 janvier 1969. Celle-ci est d'ailleurs critiquée depuis longtemps, y compris par des parlementaires. Des propositions de loi ont cherché à modifier la loi, voire à la supprimer, mais sans aboutir.

Seul le Conseil constitutionnel a pu abroger, le 5 octobre 2012, trois dispositions de la loi, notamment celle prévoyant une peine d'emprisonnement pour les personnes manquant à leurs obligations de contrôle. Cécile Duflot, ministre de l'Égalité des territoires et du Logement (2012-2014), avait elle-même déclaré, en décembre 2013 : « *Il faut faire cesser cette législation d'exception qui porte atteinte à la liberté de circulation et entrave l'unicité de la République* »...

Nations Unies		CCPR/C/110/D/1960/2010
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	
	Distr. générale 6 mai 2014 Original: français Préliminaire Non Édité	
Comité des droits de l'homme		
Communication n° 1960/2010		
Constatations adoptées par le Comité à sa 110^e session (10-28 mars 2014)		
<i>Communication présentée par:</i>	Claude Ory (représenté par un conseil, Jérôme Weinhard)	
<i>Au nom de:</i>	L'auteur	
<i>État partie:</i>	France	
<i>Date de la communication:</i>	1 ^{er} avril 2010 (date de la lettre initiale)	
<i>Références:</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 28 juillet 2010 (non publiée sous forme de document)	
<i>Date de l'adoption des constatations:</i>	28 mars 2014	
<i>Objet:</i>	Condamnation d'un membre de la communauté des « gens du voyage » pour défaut d'assurance automobile et d'autorisation de circuler	
<i>Question de procédure:</i>	Examen de la même question par une autre instance internationale ; non-épuisement des recours internes	
<i>Questions de fond:</i>	Droit à la liberté de circulation ; discrimination et égale protection de la loi	
<i>Articles du Pacte:</i>	12, par. 1, et 26	
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5, paragraphe 2 (a) et (b) [Annexe]	
GE.14-	Merci de recycler 	

<http://www.maire-info.com/upload/files/decisiononu.pdf>